

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Délégation de fonction du Maire à un Conseiller municipal
Lien social

Le maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Gisèle BROCHON en qualité de conseiller municipal, en date du 21 mars 2026,
Vu la délibération n° 699 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,
Considérant que pour permettre une bonne administration des activités communales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction du Maire à un conseiller municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, Mme Gisèle BROCHON est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Aide aux personnes âgées
- Accès aux services pour tous

Elle exercera les fonctions suivantes : suivi de dossiers et réunions dans le domaine de compétence précité, notamment en ce qui concerne l'Aide à la personne, l'Entraide et l'accès aux services, le Plan canicule, l'adressage.

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature des documents.

Article 2 : Le Maire de la commune de Val-de-Livenne, le Secrétaire Général, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Gironde.

Fait à Val-de-Livenne, le 21 mars 2026.

Le Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe Labrieux



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.